

(1)

(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1858.

CONSEILS DES PRUD'HOMMES (1).

Amendements présentés par M. LELIÈVRE.

ART. 8.

Substituer aux mots : *condamnés pour vol*, les mots : *condamnés à l'emprisonnement pour vol, etc.*

ART. 12 de la section centrale.

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus (le surplus comme au projet de la section centrale):

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

ART. 25 de la section centrale.

Dernier alinéa :

Le gouverneur et les intéressés peuvent, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre leur recours auprès du Roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

ART. 62 de la section centrale.

Après le n° 3°, ajouter un n° 4° ainsi conçu :

« 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint. »

(Le n° 4° deviendra le n° 5° du projet).

(1) Projet de loi, n° 95.

Rapport, n° 142.

Amendement, n° 166.

ART. 47 du projet (52 de la section centrale).

Énoncer les §§ 2 et 3 en ces termes :

« Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait, donnant lieu à l'application ultérieure de *peines de simple police*, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés, quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, etc., » (comme au projet).

ART. 58 du projet (70 de la section centrale).

Modifier le dernier alinéa en ces termes :

« Au-dessus de deux cents francs, ces sentences peuvent être déclarées exécutoires par provision, moyennant caution. »

Amendement présenté par MM. MAGHERMAN et JANSSENS.

Ajouter à l'art. 55 le paragraphe suivant :

« Ils connaissent, dans les mêmes limites, des contestations entre chefs d'industrie relatives aux obligations qui leur sont imposées par les dispositions légales en matière de livrets d'ouvriers. »

Amendement présenté par MM. A. VANDENPERREBOOM et DE PAUL.

Ajouter à l'art. 55 le paragraphe suivant :

« Les conseils de prud'hommes connaissent aussi des plaintes en contrefaçon de dessins de fabrique, soit entre fabricants, soit entre fabricants et entrepreneurs, facteurs, ouvriers ou ouvrières. »

Amendement présenté par M. H. DE BROUCKERE.**ART. 33 ET 25.**

Le conseil des prud'hommes se compose d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers; il est présidé par le juge de paix ou l'un de ses suppléants. Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq membres, y compris le président.

Amendements présentés par MM. DAVID et GROSFILS.**ART. 3 du projet du Gouvernement.**

§ 2. Ajouter aux chefs d'industrie : « les artisans travaillant pour leur propre compte. »

ART. 4 du projet du Gouvernement.

Ajouter : « Les suppléants siègent à tour de rôle, en commençant par le plus
» âgé, parmi les chefs d'industrie en remplacement d'un chef d'industrie, et parmi
» les ouvriers en remplacement d'un ouvrier. »

ART. 6 de la section centrale

§ 1. Remplacer « *les administrations communales,* » par « *les conseils com-*
» *munaux.* »

Ajouter à la suite des mots : *du 1^{er} au 15 août,* le paragraphe suivant :

« Elle porte 90 p. % au moins des électeurs figurant sur les listes provi-
» soires. »
